



Monsieur XXX
Président XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°18 : 2025-2026 – DMU13-P2 – N°X – 22/11/2025

Hérouville, le 28 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU13-P2 en date du 22 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 janvier 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, secrétaire du club, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, Monsieur XXX, et Madame XXX**
:

CONSTATANT qu'il apparaît que quatre joueuses ont participé à la rencontre n°X de DMU13-P2 du 22 novembre 2025 sous l'identité des licenciés suivants : licence n°BCXXX - Monsieur XXX ; licence n°BCXXX - Monsieur XXX ; licence n°BC XXX - Monsieur XXX ; licence n°BC XXX - Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président, mis en cause, indique qu'il a reçu un mail du comité en début de saison informant que le championnat mixte n'était plus autorisé en U13, sous peine d'être sanctionné financièrement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président, mis en cause, reconnaît que les quatre joueuses ont participé à la rencontre avec les numéros de licence susmentionnés.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président, mis en cause, déclare qu'il était présent lors de la rencontre et qu'il a décidé de faire jouer les 4 joueuses présentes, mais qu'il n'avait pas conscience qu'il s'agissait d'une usurpation d'identité ni des conséquences qui pouvaient en résulter.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président, mis en cause, confirme que Monsieur XXX, entraîneur, et Madame XXX, entraîneur adjointe n'ont pas rempli la feuille de match et ont simplement suivi ses indications.

CONSTATANT que Monsieur XXX, secrétaire du club, déclare que le club ne voulait pas tricher et souhaitait simplement que les quatre filles jouent. Il précise que les parents ont donné leur accord en début de saison.

CONSTATANT que Monsieur XXX, secrétaire du club, précise avoir essayé de trouver des solutions en début de saison avec le comité départemental XXX pour faire jouer les quatre filles, mais qu'aucune solution n'était satisfaisante.

CONSTATANT que Monsieur XXX, secrétaire du club, indique que le club a finalement décidé de créer une équipe de DFU13 et que les filles jouent les rencontres à quatre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent qu'il aurait été préférable que les quatre joueuses participent à la rencontre sous leur véritable numéro de licence, le club s'exposant à de multiples problématiques en cas d'accident impliquant l'une d'entre elles.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction d'exercice de toutes fonctions d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) an de sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCXXX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance